

VILLE DE MONTPELLIER

---

# MUSÉE DE MONTPELLIER

---

## RÈGLEMENT



MONTPELLIER  
IMPRIMERIE SERRE ET ROUMEGOUS, RUE VIEILLE-INTENDANCE, 5

1902

VILLE DE MONTPELLIER

---

MUSÉE DE MONTPELLIER

---

RÈGLEMENT



MONTPELLIER  
IMPRIMERIE SERRE ET ROUMEGOUS, RUE VIEILLE-INTENDANCE, 5

1902

# MUSÉE DE MONTPELLIER

---

## RÈGLEMENT ORGANIQUE

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

1° Le Musée de la ville de Montpellier est placé sous la direction d'un Conservateur nommé par le Maire.

2° Le Secrétaire Général de l'Ecole des Beaux-Arts est mis à la disposition du Conservateur pour le seconder dans sa tâche. Il est chargé des écritures, de la correspondance, et sert d'intermédiaire entre le Conservateur et le personnel attaché au Musée.

3° Tous les employés et agents du Musée sont placés sous l'autorité du Conservateur et du Secrétaire Général, par autorisation et délégation du Conservateur. Ils sont nommés, suspendus et révoqués par le Maire, après avis du Conservateur.

4° Un règlement intérieur détermine les attributions et le service de chacun. Le Conservateur est chargé de veiller à l'exécution de ce règlement.

ART. 2

Commission du Musée

1° Une Commission, composée de 12 membres, présidée par le Maire ou en son absence par l'Adjoint délégué, est constituée pour collaborer avec le Conservateur à l'administration du Musée.

2° Cette Commission comprend 8 membres choisis parmi les notabilités et les artistes de la Ville, et nommés par le Maire.

3° Outre le Maire et l'Adjoint délégué, deux Conseillers municipaux sont désignés par le Conseil pour faire partie de la Commission.

4° La Commission réunie dans les conditions ordinaires est seule compétente pour prononcer l'acceptation des œuvres d'art léguées, données ou présentées pour l'achat. Dans ce dernier cas, elle fixera les conditions de prix et saisira l'Administration municipale qui, de son côté, soumettra la décision de la Commission au Conseil municipal, chargé d'assurer, s'il y a lieu, les moyens financiers pour réaliser l'achat des œuvres acceptées.

5° La Commission prendra toutes décisions nécessaires, d'accord avec le Conservateur pour le placement des tableaux, les rectifications ou publications des suppléments du catalogue.

6° Elle donnera son avis sur la conservation et la restauration des tableaux; elle en étudiera les moyens, déterminera les ressources nécessaires qui seront assurées, d'après les règles ordinaires, par délibération du Conseil municipal.

7° Elle donnera son avis sur les modifications à apporter au règlement intérieur du Musée, concernant les fonctions des préposés, les heures d'ouverture et de fermeture, les réparations des salles, les transformations et les améliora-

tions des locaux, etc. Cet avis sera transmis par le Conservateur à M. le Maire qui prendra, s'il y a lieu, les mesures recommandées à son examen, après avis du Conseil municipal, toutes les fois que ces mesures intéresseront les finances de la Ville, en dehors de la somme attribuée par le budget à cet établissement.

8° La Commission se réunira, sur l'initiative du Conservateur, après en avoir référé à M. le Maire, toutes les fois que des propositions seront faites dans l'intérêt des collections ou pour toute raison se rapportant à l'administration du Musée.

Elle se réunira au commencement de chaque année pour être instruite de la situation financière du Musée, dont les revenus sont constitués par différents legs.

Le Secrétaire Général de l'Ecole des Beaux-Arts remplira dans ces diverses réunions les fonctions de secrétaire.

9° Le Conservateur adressera tous les ans, à l'époque du budget, un rapport sur la situation du Musée, les acquisitions et les améliorations introduites dans le courant de l'année.

10° Le présent règlement annule les règlements précédents en ce qui concerne les attributions du Conservateur, du Secrétaire Général et de la Commission du Musée.

Montpellier, le 28 mars 1902.

*Le Maire,*

P. PEZET.

Vu et approuvé :

Montpellier, le 21 avril 1902.

Pour le Préfet de l'Hérault :

*Le Secrétaire général,*

DUPONTEIL.

---